

## Lettre de licenciement pour abandon de poste

Lettre recommandée avec accusé de réception avec les voies et délais de recours

Timbre de l'établissement

Le chef d'établissement

A

M.....

Vu la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984,

Vu le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation,

Vu le contrat de recrutement en qualité d'assistant d'éducation de M..... établi le .....

Vous êtes absent sans justification de votre part depuis le .....

Par courrier du .....envoyé en recommandé avec AR (pièce jointe), je vous ai mis en demeure de reprendre votre service ou de me fournir un justificatif de votre absence à réception, faute de quoi vous encouriez un licenciement sans pouvoir bénéficier des garanties de la procédure disciplinaire.

Cette lettre vous a été notifiée le .....(pièce jointe).

Vous n'avez pas répondu à cette lettre de mise en demeure.

A ce jour, vous n'avez ni rejoint votre poste, ni justifié de votre absence, vous avez donc rompu le lien avec votre service.

En conséquence, vous êtes licencié pour abandon de poste à compter de la notification du présent courrier.

Vous trouverez ci-joint les voies et délais de recours

Fait le .....à .....

Signature  
Prénom NOM

## Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez formuler :

- \*soit un recours gracieux devant le chef d'établissement,
- \*soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux peut être fait sans condition de délai.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Toutefois en cas de rejet du recours gracieux, si vous souhaitez former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai du recours contentieux indiqué ci-dessus.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite interviendrait dans un délai de deux mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis - vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Le Chef d'établissement

Prénom Nom